

RÈGLEMENT NUMÉRO V-607

RÈGLEMENT NUMÉRO V-607 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DE LA RUE ROYER AINSI QU'UNE PARTIE DES RUES ROCHON, SAINTE-MARIE ET SAINT-JOSEPH

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona souhaite procéder à la réfection des infrastructures municipales de la rue Royer ainsi qu'une partie des rues Rochon, Sainte-Marie et Saint-Joseph

CONSIDÉRANT la lettre du 21 juin 2019 de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui confirme la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023, jointe au présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT la correspondance du 7 juillet 2021 de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui confirme une contribution gouvernementale additionnelle dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023, jointe au présent règlement comme annexe « B »;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-02-068 par laquelle le conseil municipal approuvait le contenu de la programmation mis à jour du programme TECQ 2019-2023 et attestait de l'exécution des travaux réalisés;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont prévus dans cette programmation pour la période 2023-2024 comme le prévoit la programmation à jour dont copie est jointe au présent règlement comme annexe « C »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer ces travaux ainsi que les contributions du gouvernement du Québec dans le cadre du programme TECQ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 28 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 28 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Renée-Claude Pichette

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-607 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-607 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder aux travaux réfection des infrastructures

municipales de la rue Royer ainsi qu'une partie des rues Rochon, Sainte-Marie et Saint-Joseph ».

Article 3 – Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue Royer ainsi qu'une partie des rues Rochon, Sainte-Marie et Saint-Joseph selon les plans et devis préparés par Iohann Langevin, ingénieur chez ÉQIP Solutions Experts-Conseils, portant le numéro de référence LEV22-100, incluant les frais, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du 2 novembre 2022 ainsi que du document de budget récapitulatif du 3 novembre 2022 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « D », « E » et « F ».

Article 4 – Acquisition de servitudes et de terrains

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

Article 5 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 278 000 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Coût des travaux (Selon l'estimation)	2 622 161,85 \$
Imprévu et inflation (Environ 12 %)	323 836,99 \$
Honoraires de services professionnels et autres frais:	<u>175 871,35 \$</u>
Total de la dépense :	3 278 000,00 \$
(Ce montant inclut les taxes nettes (5%) et a été arrondi à la centaine près)	

Article 6 – Emprunt

Aux fins d'acquitter le coût de ces travaux soit la somme de 3 278 000 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 278 000 \$.

Une portion de cet emprunt soit la somme de 66 650 \$ sera empruntée sur un terme de cinq (5) ans. L'autre portion de cet emprunt, soit la somme de 3 211 350 \$, sera empruntée sur un terme de vingt-cinq (25) ans.

Article 7 – Compensation pour un montant égal du secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt soit 66 650 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « G » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 8 – Paiement comptant pour compensation du secteur

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 7 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet

emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 7.

Le paiement doit être effectué avant le 31 janvier 2024. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 9 – Taxe spéciale à l'ensemble de la Ville

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'autre partie de l'emprunt prévu au présent règlement soit 3 211 350 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 10 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont notamment :

- Une subvention de 1 174 474 \$ provenant du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 11 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 12 décembre 2022.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 28 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement : 28 novembre 2022
Adoption du règlement : 12 décembre 2022
Avis public approbation PHV : 13 décembre 2022
Tenue de registre : 19 décembre 2022
Transmission au MAMH : 20 décembre 2022
Approbation du MAMH : 22 décembre 2022
Avis public et entrée en vigueur : 12 janvier 2023